



PREFECTURE DE L'OISE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES TOTALGAZ À RESSONS-SUR-MATZ

RECOMMANDATIONS

approuvé le :

Préambule

L'article L 515-16 du code de l'environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »
(extrait de l'article L 515-16 du code de l'environnement)

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Article 1. Sont recommandés en zone bleu clair (Bc)

- ***Concernant les projets futurs occupés par des personnes :***
 - La mise en place de matériaux de protection contre l'effet thermique
- ***Concernant les constructions existantes occupées par des personnes :***
 - Le renforcement des vitrages (vitrages feuilletés ou films de renforcement),
 - L'identification d'une zone de mise à l'abri dans chaque bâtiment.

Article 2. Sont déconseillés en zone bleu clair (Bc)

- La construction en bardage de locaux occupés par des personnes.

Article 3. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

- ***Concernant l'organisation de rassemblement :***

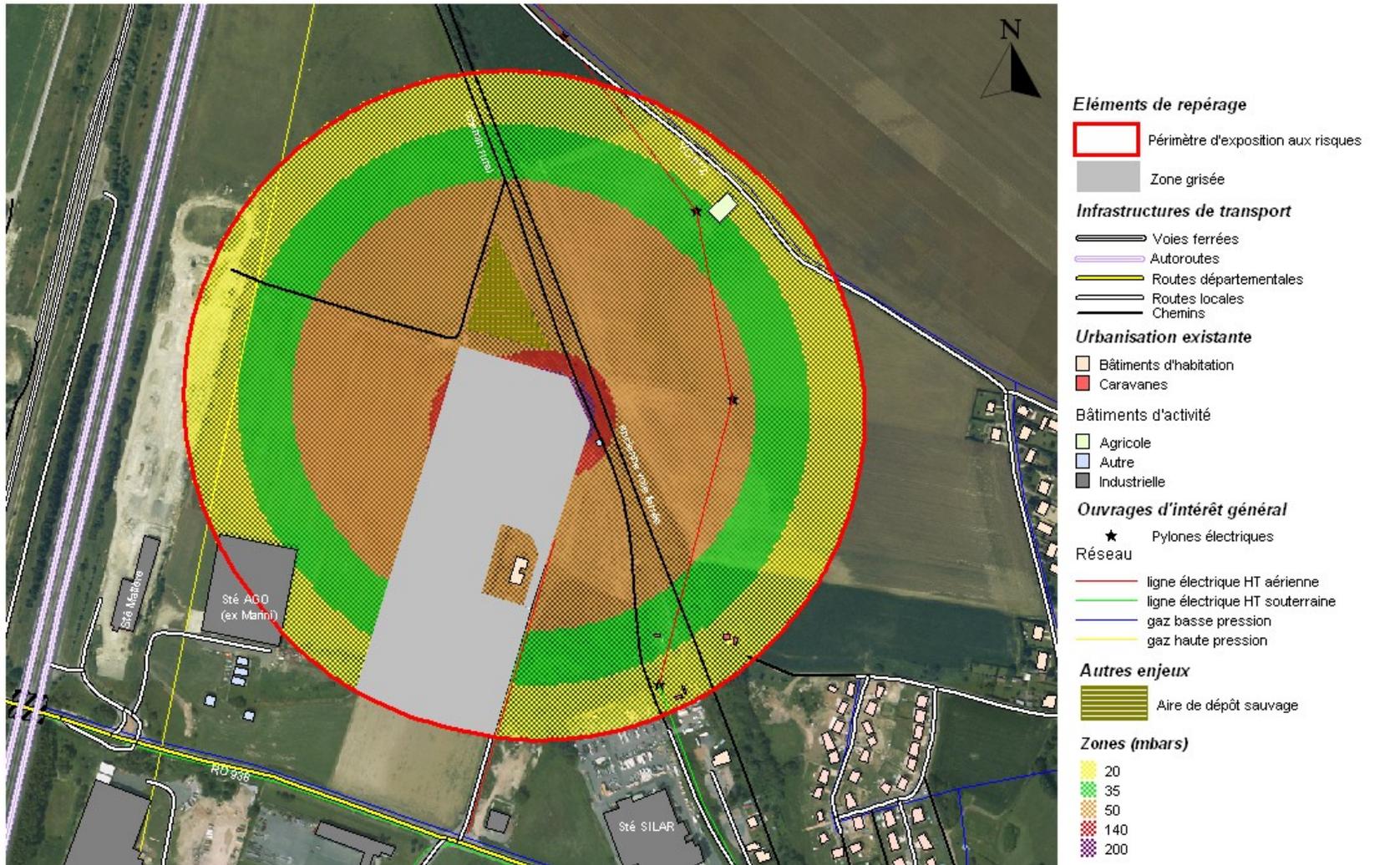
Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnée, des parcours sportifs etc...)

Article 4. Recommandations relatives au comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues au sein du PPI



PPRT Totalgaz de Ressons-sur-Matz
Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels

0 — 100 m

Réalisation : DDEA 60 / SAUE/RPE
 Date : Août 2009
 Sources : DREAL Picardie - BD CARTO®
 - IGN Paris 2005 - Reproduction interdite -